

## DÉCISION

### **FCTC/COP10(24) Amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a adopté son Règlement intérieur par la décision FCTC/COP1(8) et l'a amendé par les décisions FCTC/COP6(24), FCTC/COP7(28) et FCTC/COP8(11) ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention soumis dans le document FCTC/COP/10/21, contenant des amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, tels que recommandés par le Bureau ;

Reconnaissant qu'il importe de mettre à jour le Règlement intérieur de la Conférence des Parties afin de faciliter le bon fonctionnement de celle-ci ;

Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer la coordination entre les organes directeurs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac,

1. ADOPTE les amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente décision ;
2. DÉCIDE :
  - a) d'appliquer avec effet immédiat l'amendement de l'article 60 relatif à l'adoption provisoire du rapport de chaque session de la Conférence des Parties ;
  - b) de préciser que les comptes rendus des réunions plénières, visés aux articles 60 et 64 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, comprennent les fichiers audio ;
3. DEMANDE au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner périodiquement la nécessité de modifier le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de proposer des amendements à la Conférence des Parties, le cas échéant, et de se concerter avec le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole lorsque les dispositions peuvent se rapporter à des questions communes.

## ANNEXE

**AMENDEMENTS ÉVENTUELS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

<b>Article 2</b> <b>(Définitions)</b>	11. On entend par séances ou réunions « ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement, <b>et, sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les médias accrédités ;</b>
<b>Article 8</b> <b>(Ordre du jour)</b>	Pour chaque session ordinaire, le Secrétariat distribue l'ordre du jour provisoire ainsi que les autres documents de conférence dans les langues officielles aux Parties et aux observateurs invités à assister à la session en application des articles 29, 30 et 31, au <b>moins soixante-quinze jours</b> avant la date d'ouverture de la session.
<b>Article 15</b> <b>(Secrétariat)</b>	Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 24, le Secrétariat, en application du présent Règlement : a) assure des services d'interprétation pendant la session ; <b>b) organise la retransmission en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés dans les réunions plénières, comme recommandé par le Bureau au début de chaque session, sous réserve que d'éventuels problèmes techniques soient résolus et que des ressources financières soient disponibles ;</b> <b>c) organise des sessions en ligne de la Conférence des Parties, sur décision coordonnée du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties, lorsque de telles mesures exceptionnelles sont requises par une situation extraordinaire ;</b> d) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session ; (...)
<b>Article 24ter</b> <b>(Membres du Bureau)</b>	Outre les fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes : a) formulation de recommandations <b>conjointement avec le Bureau de la Réunion des Parties</b> à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat, <b>y compris la désignation d'un Chef par intérim du Secrétariat en cas de besoin ;</b>
<b>Article 60</b> <b>(Langues et comptes rendus)</b>	Les comptes rendus des sessions plénières de la Conférence des Parties ainsi que les rapports de chaque session de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont établis dans les six langues de travail. Les rapports, rédigés par le Rapporteur avec le soutien du Secrétariat, détaillent la procédure suivie et intègrent toutes les décisions.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)